

gneur de Boucherville, et Jeanne Crevier, mon épouse, certifions à tous qu'il appartiendra que si nous n'avons fait aucune poursuite ni plainte à l'encontre du sieur LeVerrier, capitaine d'un détachement de la Marine, de la mort de Montizambert, l'un de nos enfants, qui a été tué par le dit sieur LeVerrier, étant à la chasse, par un accident imprévu, c'est que nous sommes parfaitement instruit de son innocence, en cette rencontre ayant toujours eu beaucoup d'amitié et considération pour notre famille et particulièrement pour le dit défunt, qu'il aimait tendrement. C'est pourquoi à notre égard nous déchargeons le dit sieur LeVerrier de la dite mort.

BOUCHER
JEANNE CREVIER (1) "

En 1689, dans une rencontre avec les Iroquois, M. LeVerrier de Rousson fut blessé.

En 1693, il fut de nouveau blessé à la cuisse par les Iroquois. La même année, le 1er janvier, il avait été fait garde-marine.

Le 25 mars 1694, il était fait capitaine avec commission. Il faut croire que jusque là il avait servi ici sans commission.

Le 5 mars 1695, M. LeVerrier est fait enseigne de vaisseau. Il n'était pas nécessaire alors de servir sur mer pour obtenir ce grade.

Le 21 mai 1696, une ordonnance royale supprimait complètement les congés de traite dans la colonie de la Nouvelle-France. Cette ordonnance parvint au Canada par les vaisseaux qui arrivèrent à la fin de l'été. M. de Frontenac, qui avait ses raisons pour en agir ainsi, ne promulgua cette ordonnance qu'au mois de mai 1697. M. de Callières, gouverneur de Montréal, publia aussitôt les ordres reçus par M. de Frontenac. Le 6 septembre 1697, par l'ordre sui-

(1) Manuscrit en la possession de la Historical Society, Chicago, Publié dans *Rapport concernant les archives canadiennes pour 1905*, vol. I, p. LXVI.